

REGLEMENT NUMERO 1479

Règlement concernant les pouvoirs d'inspection  
des fonctionnaires ou employés de la Ville

---

Considérant qu'avis de motion M-96-32 du présent règlement a été donné par le conseiller Paul-Yvon Perron à la séance du 11 juin 1996, avec dispense de lecture, et ce, conformément à la loi;

Il est, par le présent règlement numéro 1479, décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1. Les fonctionnaires ou employés de la Ville sont autorisés à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements municipaux y sont respectés;

ARTICLE 2. Tout fonctionnaire ou employé de la Ville, qui dans l'exercice de ses fonctions, doit pénétrer sur une propriété immobilière ou mobilière, maison, bâtiment ou édifice quelconque, doit présenter au propriétaire ou à l'occupant, une pièce d'identité attestant de ses qualités de fonctionnaire ou d'employé de la Ville et informer le propriétaire ou l'occupant de l'objet de sa visite;

ARTICLE 3. Le propriétaire ou l'occupant de toute propriété immobilière ou mobilière, maison, bâtiment ou édifice quelconque, a l'obligation de laisser pénétrer tout fonctionnaire ou employé de la Ville pour lui permettre d'effectuer les constatations mentionnées à l'article 1;

ARTICLE 4. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible:

Si le contrevenant est une personne physique :

- a) Pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et d'au plus 1 000 \$;
- b) En cas de récidive à l'intérieur d'une période de douze mois, d'une amende minimale de 200 \$ et d'au plus 2 000 \$;
- c) Pour toute infraction subséquente à l'intérieur d'une période de douze mois, d'une amende minimale de 300 \$ et d'au plus 2 000 \$;

Si le contrevenant est une personne morale :

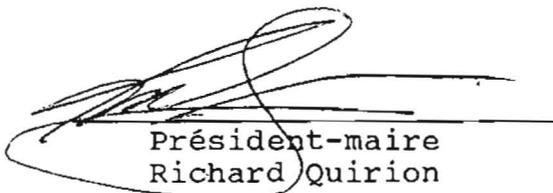
- a) Pour une première infraction, d'une amende minimale de 200 \$ et d'au plus 2 000 \$;
- b) En cas de récidive à l'intérieur d'une période de douze mois, d'une amende minimale de 400 \$ et d'au plus 4 000 \$;
- c) Pour toute infraction subséquente à l'intérieur d'une période de douze mois, d'une amende minimale de 600 \$ et d'au plus 4 000 \$;

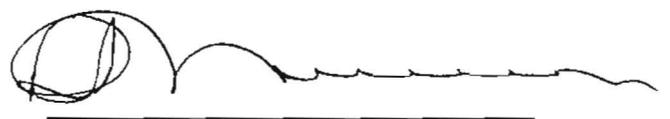
ARTICLE 5. A défaut du paiement des amendes mentionnées à l'article 4 ou des amendes et des frais selon le cas, le contrevenant est passible de toute autre sanction prévue par la Loi;

ARTICLE 6. Toute plainte relative au présent règlement est sous la juridiction de la Cour municipale de Ville d'Anjou et doit être acheminée à ladite cour par le directeur du Service concerné;

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOpte à la séance du 25 juin 1996.

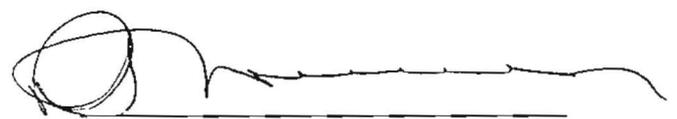
  
Président-maire  
Richard Quirion

  
Greffier  
Robert Ménard

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER -

Nous soussignés, maire et greffier de la Ville d'Anjou, certifions par la présente que le règlement numéro 1479 est entré en vigueur le 2 juillet 1996.

  
Maire  
Richard Quirion

  
Greffier  
Robert Ménard

ENTREE EN VIGUEUR: Le 2 juillet 1996.